

## **Commission de l'Exécution budgétaire**

### **Commission des Institutions**

#### **Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2025**

##### Ordre du jour :

##### Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 février et du 10 mars 2025

##### Réunion jointe

2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022
  - Rapportrice: Madame Stéphanie Weydert
  - Échange de vues avec le Ministère d'État
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Jeff Boonen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Kemp, M. Fred Keup, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de l'Exécution budgétaire

M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Etgen en remplacement de M. Gilles Baum, M. Fred Keup, M. Ricardo Marques en remplacement de Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori en remplacement de Mme Liz Braz, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Institutions

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Luc Frieden, Premier ministre

Mme Christine Goy, Secrétaire générale du Gouvernement, du Ministère d'État

Mme Sasha Baillie, Maréchale de la Cour, de la Maison du Grand-Duc

Mme Sarah Brock, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Mme Carole Closener, M. Noah Louis, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, membre de la Commission de l'Exécution budgétaire

M. Gilles Baum, Mme Liz Braz, Mme Nathalie Morgenthaler, membres de la Commission des Institutions

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission de l'Exécution budgétaire ; M. Laurent Zeimet, Président de la Commission des Institutions

\*

### **Uniquement pour les membres de la Commission de l'Exécution budgétaire**

#### **1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 février et du 10 mars 2025**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

### **Réunion jointe**

#### **2. Rapport spécial de la Cour des comptes sur le contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022**

En guise d'introduction, Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) rappelle que le rapport spécial de la Cour des comptes<sup>1</sup> sous rubrique a été présenté par des représentants de cette dernière en date du 11 novembre 2024<sup>2</sup>. Lors de cette réunion, la Commission de l'Exécution budgétaire a décidé de formuler une demande d'accès aux documents en vertu des articles 84*bis* et 84*quater*, paragraphe 2, du Règlement de la Chambre des Députés, en vue de se voir délivrer certains documents en relation avec le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc par le Gouvernement ; les documents requis ont été mis à disposition par la Cour des comptes en date du 21 janvier 2025.

À l'occasion de cette même réunion de commission, Madame la Députée Stéphanie Weydert (CSV) a été désignée rapportrice du présent dossier et la Commission de l'Exécution budgétaire a décidé d'organiser une entrevue avec le maréchal de la Cour afin de recevoir des explications face aux constatations de la Cour des comptes. Par parallélisme des formes, il est prévu que la Commission de l'Exécution budgétaire dispose du même interlocuteur que la Cour des comptes.

---

<sup>1</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », 11 juin 2024, accessible sur : <https://www.chd.lu/fr/rapports-speciaux-de-la-cour-des-comptes>.

<sup>2</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Exécution budgétaire du 11 novembre 2024, législature 2023-2028, P.V. EXBU23 27.

En vue de l'organisation de cette entrevue, plusieurs échanges ont eu lieu avec le Ministère d'État qui ont mené à la tenue de la présente réunion jointe à laquelle participent non seulement Madame la Maréchale de la Cour, mais encore Monsieur le Premier ministre Luc Frieden et Madame la Secrétaire générale du Gouvernement<sup>3</sup>.

Monsieur le Premier ministre Luc Frieden souhaite faire part de quelques observations liminaires.

En premier lieu, l'orateur note que sa présence à la réunion jointe sous rubrique s'explique par le fait qu'en tant que membre du Gouvernement, il assume la responsabilité des actes posés par le Grand-Duc. Dans le présent contexte, il s'agit des constatations faites par la Cour des comptes, même si l'orateur juge qu'elles ne revêtent qu'un caractère technique et par rapport auxquelles l'orateur ne saurait s'exprimer de manière exhaustive.

En deuxième lieu, l'orateur tient à ce que l'assistance de Madame la Maréchale de la Cour à la présente réunion jointe ne crée un précédent et qu'il soit considéré comme admissible de convoquer le détenteur du maréchalat de la Cour pour prendre position devant une commission parlementaire. Aux yeux de l'orateur, le maréchal de la Cour ne pourrait être convoqué devant une commission parlementaire en ce que le détenteur de cet office représente le Grand-Duc qui, lui, n'est pas responsable devant la Chambre des Députés. Dans les cas de figure où des questions se poseraient relatives au Grand-Duc, il incomberait à la Chambre des Députés ainsi qu'à ses organes de se limiter à convoquer le membre du Gouvernement responsable.

Finalement, l'orateur relève que Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) a fait partie du gouvernement pendant la période couverte par le rapport spécial sous rubrique, c'est-à-dire au cours des exercices 2021 et 2022, alors que la plupart des membres du gouvernement actuel ne l'étaient pas. S'y ajoute que Madame la Ministre de la Défense, de la Mobilité et des Travaux publics ainsi que de l'Égalité des genres et de la Diversité Yuriko Backes était maréchale de la Cour de juin 2020 jusqu'au 5 janvier 2022 ; date à laquelle celle-ci entre au gouvernement en tant que ministre des Finances. Au vu de ce qui précède, l'orateur qualifie le présent exercice de « spécial ».

En ce qui concerne le rapport spécial sous rubrique, l'orateur constate que le maréchal de la Cour a répondu aux questions soulevées par la Cour des comptes et se rallie à la position de Madame la Secrétaire générale du Gouvernement en ce qui concerne les marges d'amélioration décelées tout en relevant que la Cour des comptes n'a pas discerné de dysfonctionnements structurels qui nécessiteraient des réformes touchant à la substance même de la Maison du Grand-Duc.

En réponse aux observations qui précèdent, Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) ne partage pas l'interprétation avancée par Monsieur le Premier ministre Luc Frieden quant à la présence de la maréchale de la Cour et souhaite souligner que le maréchal de la Cour est à assimiler à un chef d'administration qui gère des deniers publics. En outre, le maréchal de la Cour était l'interlocuteur de la Cour des comptes dans le cadre de l'établissement des constats repris dans le rapport spécial sous rubrique.

---

<sup>3</sup> Membre du comité de coordination en vertu de l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 817, 9 octobre 2020).

Eu égard au principe du parallélisme des formes et au fait que le maréchal de la Cour est responsable de la Maison du Grand-Duc<sup>4</sup>, l'orateur juge qu'il est loisible à la Chambre des Députés de requérir la présence de la maréchale de la Cour devant ses commissions.

Ensuite, l'orateur indique qu'il incombe à la Commission de l'Exécution budgétaire de traiter les rapports de la Cour des comptes nonobstant le fait qu'un changement au niveau du Gouvernement est intervenu entre l'instruction du dossier par la Commission de l'Exécution budgétaire et la période de référence sur laquelle se base la Cour des comptes. L'instruction du présent dossier ne serait, de plus, pas à qualifier d'exercice politique en ce qu'il s'agit d'examiner les constats dressés par la Cour des comptes, tâche qui incombe à la commission parlementaire ayant dans ses attributions l'Exécution budgétaire, et par rapport auxquels le Gouvernement est responsable.

À titre accessoire, l'orateur juge opportun que la Commission des Institutions se penche sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour grand-ducale (ci-après « Rapport Waringo »)<sup>5</sup>.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) note que la Commission de l'Exécution budgétaire avait demandé la présence du maréchal de la Cour et que les observations de Monsieur le Premier ministre Luc Frieden aboutiraient à ce que la Chambre des Députés n'ait *in fine* aucun interlocuteur qui ne peut répondre à des questions relatives au fonctionnement de la Maison du Grand-Duc, le maréchal de la Cour ne pouvant pas être entendu et le Premier ministre ne pouvant s'exprimer sur les détails du fonctionnement de cette dernière.

L'oratrice tient à souligner que le rôle de la Chambre des Députés n'est pas celui d'une instance judiciaire amenée à juger d'une affaire, mais celui d'instance de contrôle de l'exécution par le Gouvernement du budget voté par elle-même. L'interprétation avancée par Monsieur le Premier ministre Luc Frieden poserait problème pour toute situation future dans laquelle la Chambre des Députés requerrait des explications quant au fonctionnement de la Maison du Grand-Duc.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) note que la convocation de la présente réunion jointe invite explicitement Monsieur le Premier ministre Luc Frieden, mais que cela est la conséquence des échanges préparatoires eus en vue de l'organisation de la réunion jointe sous rubrique. La procédure selon laquelle la Commission de l'Exécution budgétaire examine les rapports spéciaux de la Cour des comptes veut qu'à la suite de la présentation dudit rapport spécial par la Cour des comptes devant la Commission de l'Exécution budgétaire, l'instance contrôlée soit entendue pour pouvoir prendre position face aux constats de la Cour des comptes et répondre aux questions subséquentes des Députés. Ce n'est qu'après que l'instance contrôlée a été entendue que le responsable politique est convoqué.

Pour illustrer cela, l'orateur renvoie au rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle<sup>6</sup>, dans le cadre de l'examen duquel

---

<sup>4</sup> Article 3 de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc.

<sup>5</sup> Jeannot Waringo, Représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour grand-ducale, « Rapport sur l'exécution de ma mission comme Représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour grand-ducale », 24 janvier 2020, accessible sur : <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/publications/rapport-etude-analyse/rapport-special/rapport-rep-special-cour-gd.pdf>.

<sup>6</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle », 19 mai 2022, accessible sur : <https://www.chd.lu/fr/rapports-speciaux-de-la-cour-des-comptes> ; Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire, « Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire sur le Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national

Monsieur le Directeur et Madame la Présidente du conseil d'administration ont été entendus le 28 novembre 2022<sup>7</sup> et que seulement ensuite un échange de vues a eu lieu avec Monsieur le Ministre des Communications et des Médias Xavier Bettel et Madame la Ministre de la Culture Sam Tanson de l'époque en date du 23 janvier 2023<sup>8</sup>.

Monsieur le Premier ministre Luc Frieden réitère ses propos précédents tout en soulignant la nature particulière que revêt l'institution en cause en tant qu'administration rattachée directement au Grand-Duc, Chef de l'État du Grand-Duché de Luxembourg ; l'orateur indique avoir soulevé la question auprès du Président de la Chambre des Députés en ce qu'elle touche à une question plus fondamentale qui est celle des relations entre la Chambre des Députés et le Grand-Duc.

Quant au rôle de la Chambre des Députés, l'orateur note que si un membre du Gouvernement est invité devant une commission parlementaire, cela est fait dans l'exercice de la fonction de contrôle de l'action gouvernementale de la Chambre des Députés, exercice qui serait intrinsèquement politique. L'orateur pourrait en outre ne pas être tenu responsable des décisions prises par un gouvernement antérieur.

Selon Monsieur le Député Michel Wolter (CSV), il coule de source que le maréchal de la Cour représente le Grand-Duc au vu de la constellation générale de l'État luxembourgeois ; il serait dès lors une évidence que le Premier ministre réponde pour les actes posés par le Grand-Duc. La comparaison avec le rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle ne serait pas non plus adéquate.

Quant à la responsabilité des décisions prises par des gouvernements précédents, l'orateur renvoie au principe de la continuité du Gouvernement qui veut que chaque gouvernement soit successivement responsable des actes des gouvernements qui le précèdent. Même si la réponse à des questions relatives aux actes de gouvernements passés n'est pas toujours aisée, il en demeure que le Gouvernement en place doit une réponse à la Chambre des Députés. Les décisions prises par les membres de gouvernements antérieurs relèvent de leur responsabilité personnelle, mais également du Gouvernement en place, sinon l'État ne pourrait plus fonctionner de la même manière.

Suite à cet échange liminaire, Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) propose de passer à l'examen des constatations faites par la Cour des comptes à l'occasion du rapport spécial sous rubrique.

Quant à la composition du comité de direction, l'article 10 de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 prévoit la création d'un poste appelé « Directeur des Régies et Infrastructures » qui n'a pourtant jamais été pourvu<sup>9</sup>.

Madame la Secrétaire générale du Gouvernement indique que le poste du « Directeur des Régies et Infrastructures » n'a pas pu être pourvu par manque de candidats adéquats. Il a ainsi été décidé de procéder à une réorganisation interne réallouant la plupart des attributions du « Directeur des Régies et Infrastructures » au « Directeur Administration, Finances et Ressources humaines ».

---

de soutien à la production audiovisuelle », Session ordinaire 2022-2023, 22 mai 2023, accessible sur : <https://www.chd.lu/fr/rapports-speciaux-de-la-cour-des-comptes>.

<sup>7</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 28 novembre 2022, Session ordinaire 2022-2023, P.V. CEB 05.

<sup>8</sup> Procès-verbal de la réunion de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire du 23 janvier 2023, Session ordinaire 2022-2023, P.V. CEB 09.

<sup>9</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », p. 8.

L'oratrice souhaite relever qu'avec l'arrivée de la nouvelle maréchale de la Cour, un inventaire des attributions dévolues à chaque composante de l'organigramme sera dressé afin d'y déceler des pistes d'amélioration.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) note que la régularité de la composition d'un organe tel que ledit comité de direction doit être garantie ; si le poste de « Directeur des Régies et Infrastructures » s'avère dispensable, il y aura lieu d'adapter la disposition afférente de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020<sup>10</sup>.

Ensuite, la Cour des comptes met en exergue que le maréchal de la Cour s'est fait remplacer par le « Directeur du Bureau du Maréchal » pour une réunion du comité de coordination, « traitant entre autres des demandes de dépassement de crédit pour le budget 2022 »<sup>11</sup>, tandis que l'arrêt grand-ducal précité du 9 octobre 2022 ne prévoit pas cette possibilité.

Monsieur le Premier ministre Luc Frieden répond qu'il échet à l'heure actuelle de passer en revue le fonctionnement de la Maison du Grand-Duc devant l'arrière-plan de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 au vu de l'arrivée de la nouvelle maréchale de la Cour et de procéder à un toilettage de texte, le cas échéant. Il s'agirait de procéder à des ajustements mineurs en ce que le Gouvernement tient à ce que l'organisation structurelle de la Maison du Grand-Duc ne soit pas touchée.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) continue en évoquant le fait que les coûts relatifs au personnel détaché auprès de la Maison du Grand-Duc ne sont pas systématiquement répertoriés, ce qui pose obstacle à ce que l'on puisse se faire un aperçu global des frais engendrés par les activités de la Maison du Grand-Duc, même s'il coule de source que ces dépenses ne font pas partie du budget propre de la Maison du Grand-Duc<sup>12</sup>.

Le rapport d'activités 2021 fait par exemple état de coûts environnant les 4 millions d'euros pour l'exercice 2021<sup>13</sup> ; sur demande de la Cour des comptes, la Maison du Grand-Duc a indiqué que ce chiffre s'élève à plus de 5 millions d'euros en 2022<sup>14</sup>. Par souci de transparence dans le cadre de la gestion des deniers publics, il serait dès lors souhaitable que ces dépenses soient consolidées et publiées par la Maison du Grand-Duc.

Faisant référence à la réponse fournie par le maréchal de la Cour<sup>15</sup>, Madame la Secrétaire générale du Gouvernement note que la consolidation de ces coûts au niveau de la Maison du Grand-Duc fait double-emploi en ce que ces frais sont d'ores et déjà répertoriés dans le budget des différents administrations et services dont les agents prestent des services pour le compte de la Maison du Grand-Duc. La compilation de ces données par la Maison du Grand-Duc constitue un effort non négligeable, surtout eu égard à la taille restreinte du cadre du personnel de la Maison du Grand-Duc.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) juge toutefois que cet exercice de consolidation au niveau de la Maison du Grand-Duc aurait tout

---

<sup>10</sup> Article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté grand-ducal modifié du 9 octobre 2020 portant institution de la Maison du Grand-Duc.

<sup>11</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », p. 9.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 11.

<sup>13</sup> Maison du Grand-Duc, « Rapport d'activités 2021 », 12 avril 2022, pp. 63 et 64, accessible sur : [https://monarchie.lu/sites/default/files/2022-06/Maison-du-Grand-Duc\\_Rapport-activites-annuel-2021.pdf](https://monarchie.lu/sites/default/files/2022-06/Maison-du-Grand-Duc_Rapport-activites-annuel-2021.pdf).

<sup>14</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », p. 11

<sup>15</sup> *Ibidem*, pp. 16 et 17.

son intérêt, d'autant plus que si les administrations et services dont les agents travaillent ponctuellement pour le compte de la Maison du Grand-Duc disposent de ces données, il incomberait seulement à la Maison du Grand-Duc de rassembler et publier les chiffres fournis par ces entités.

Madame la Maréchale de la Cour note qu'il s'avère à ce stade prématuré pour elle de prendre définitivement position par rapport à cette demande, mais qu'elle étudiera la faisabilité de cela afin de faire régner le plus de transparence possible dans la matière.

Toujours relatif aux dépenses non imputées sur le budget de la Maison du Grand-Duc, Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) s'interroge ensuite sur les frais liés à la « Garde d'honneur » pour l'exercice 2021<sup>16</sup>.

Ni Madame la Secrétaire générale du Gouvernement, ni Madame la Maréchale de la Cour ne sont en mesure de fournir une réponse à cette question.

Concernant les activités privées dont les dépenses sont en principe prises en charge par l'Administration des Biens de Son Altesse Royale le Grand-Duc, Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) note que « le relevé détaillé des différents types d'activités à charge de la Maison du Grand-Duc n'a pas été soumis au Comité de coordination, mais a été avisé, selon les dires de la Maison du Grand-duc, par le ministère d'[É]tat »<sup>17</sup>, tandis que l'article 14, point 2., de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 prévoit que « la coordination des relations entre le Grand-Duc et le Gouvernement » incombe au comité de coordination.

Madame la Secrétaire générale du Gouvernement renvoie à la réponse soumise par le maréchal de la Cour indiquant qu'il s'agirait d'un lapsus en ce que l'aval du comité de coordination est considéré comme synonyme à l'aval du ministère d'État en ce que l'oratrice y siège en tant que co-présidente et représentante du ministère d'État<sup>18</sup>.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire souhaite ensuite aborder la distinction des événements organisés pour le compte du Grand-Duc selon qu'ils revêtent un caractère officiel ou non ; cette distinction étant déterminante pour la prise en charge des frais occasionnés par la Maison du Grand-Duc et donc par des deniers publics<sup>19</sup>. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur les critères auxquels elle a eu recours pour définir le caractère public de ces événements.

La distinction semble se baser sur la présence ou non d'autres monarques, même si ni le rapport spécial sous rubrique ni la documentation fournie subséquemment par la Cour des comptes ne semblent faire état de critères nettement définis.

Dans le cadre de cette distinction peu aisée s'inscrit également la question du recours aux agents de la Maison du Grand-Duc pour assurer la supervision et la coordination des auxiliaires occupés à titre privé de la Famille Grand-Ducale, et ce à l'occasion d'événements qualifiés de « privés »<sup>20</sup>.

Monsieur le Premier ministre Luc Frieden réitère la particularité de l'office du Chef de l'État qui incombe au Grand-Duc et qu'il endosse en permanence, ce qui rend la frontière entre

---

<sup>16</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », p. 11.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 13.

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 17.

<sup>19</sup> *Ibidem*, pp. 12 à 14.

<sup>20</sup> *Ibidem*, p. 14.

événements privés et engagements publics peu étanche. À ce titre, des lignes directrices ont été arrêtées, mais la détermination au millimètre près n'est guère faisable.

Pour ce qui est du recours aux effectifs de la Maison du Grand-Duc au vu de la supervision et de la coordination du personnel engagé pour des événements privés, l'orateur le juge justifié en raison des soucis de sécurité et de discrétion qui découleraient d'une absence totale du personnel de la Maison du Grand-Duc et de l'encadrement qu'il fournit. Il est également noté que ces cas de figure sont discutés au sein du comité de coordination et dûment documentés.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) abonde dans le sens de Monsieur le Premier ministre Luc Frieden lorsque ce dernier décrit le rôle du Grand-Duc en tant que Chef de l'État comme nécessitant un encadrement particulier tout en soulignant l'opportunité de définir des critères permettant la distinction d'événements publics et privés au vu des implications financières qui en découlent et afin de garantir une bonne gestion des deniers publics.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) rejoint également Monsieur le Premier ministre Luc Frieden en ce qui concerne le caractère particulier de l'office du Chef de l'État et que la distinction entre activités privées et publiques n'est pas faite aisément. Il en demeure que la Cour des comptes soulève des questions quant à l'interprétation de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 qui limite le champ d'activités de la Maison du Grand-Duc à « fournir au Grand-Duc un soutien administratif et logistique nécessaire à la fonction de Chef de l'État ».

L'oratrice s'interroge ainsi sur l'envergure d'une éventuelle adaptation de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 et sur le moment auquel une telle adaptation serait envisageable ; la mutation des dispositions reprises dans l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 vers une loi réglementant la Maison du Grand-Duc est évoquée.

Monsieur le Premier ministre Luc Frieden note que l'adaptation de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 visera à remédier ponctuellement aux lacunes épinglées par la Cour des comptes et ne prendra pas une envergure plus large. L'arrivée de la nouvelle maréchale de la Cour ainsi que l'avènement prochain du nouveau Grand-Duc marquent l'occasion pour revoir l'arrêté grand-ducal.

Finalement, Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) s'intéresse à l'inventaire prévu à l'article 14, point 7., de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 2020 qui n'est complété qu'à concurrence de 80 pour cent<sup>21</sup>. Dans sa réponse à la Cour des comptes, le maréchal de la Cour indique que l'exercice s'avère « chronophage » et que le logiciel utilisé est « capricieux »<sup>22</sup>. Quel en est l'état d'avancement ?

Madame la Maréchale de la Cour souligne le nombre important d'objets à répertorier et la minutie avec laquelle la Maison du Grand-Duc compte accomplir cette tâche qui rendent sa complétion chronophage ; l'oratrice assure l'assistance de la priorité accordée à cela.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo (LSAP) s'interroge sur la difficulté engendrée par la cession de biens à l'État qui a eu lieu en 1934 en faisant référence au fait que même si la Famille Grand-Ducale ne dispose pas d'un catalogue de ses effets, l'État devrait tout de même disposer d'un inventaire de ses biens consignants également leur origine.

---

<sup>21</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », pp. 14,15 et 17.

<sup>22</sup> *Ibidem*, p. 17.

Monsieur le Premier ministre Luc Frieden met l'accent sur le fait que cette cession de biens a eu lieu il y a presque 100 ans et qu'elle n'a probablement pas entraîné la tenue d'un inventaire exact à ce moment-là ; le transfert du Château de Walferdange vers l'État a eu lieu en 1934 ce qui peut également avoir eu un impact.

L'orateur note que l'inventaire reprend, aux dires du maréchal de la Cour, actuellement 80 pour cent des biens visés et que l'exercice est en cours<sup>23</sup> ; il se peut que l'origine de certains biens ne puisse jamais être déterminée. Il est également précisé que l'État ne dispose pas non plus d'un inventaire centralisé des biens qui relèvent de sa propriété à l'exception de ses biens immeubles.

Madame la Maréchale de la Cour note que la nature des biens à répertorier est diverse, il s'agit de vases, cadres, livres, etc.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) souligne que les travaux afférents à l'inventaire en cause ont été entamés en octobre 2021<sup>24</sup> et qu'il serait judicieux de se donner une échéance pour la complétion de cet exercice au vu des implications financières qui en découlent.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) tient à ajouter qu'il incombe à la Maison du Grand-Duc de se donner les moyens appropriés pour mener à bien cette mission et de changer de logiciel, le cas échéant.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) propose d'accorder une priorité aux objets qui sont susceptibles d'engendrer des frais d'entretien afin qu'il soit déterminé qui devra endosser ces coûts. L'orateur abonde dans le sens de Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng) en ce qui concerne la mise en place d'un délai et ajoute qu'il serait également opportun de prioriser les biens à valeur unitaire importante et nécessitant un entretien continu, tels les tableaux et autres objets d'art.

Madame la Députée Octavie Modert (CSV) note que la Cour des comptes n'a su déceler que des soucis mineurs qu'un toilettage de l'arrêté grand-ducal précité du 9 octobre 2020 pourrait aisément pallier. Du rapport spécial sous rubrique l'oratrice déduit que les recommandations du Rapport Waringo ont été implémentées de manière satisfaisante.

Monsieur le Président de la Commission de l'Exécution budgétaire Franz Fayot (LSAP) note cependant que la Cour des comptes ne se prononce pas sur l'implémentation desdites recommandations, mais se limite au contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022.

### **3. Divers**

Dans le cadre des travaux relatifs au rapport spécial de la Cour des comptes sur les dépenses engendrées par le « Large Scale Testing », Madame la Co-Rapporteuse Stéphanie Weydert (CSV) propose à la Commission de l'Exécution budgétaire de demander à la Chambre des Députés d'organiser un débat d'orientation au sujet du dudit rapport spécial et d'entendre les acteurs impliqués dans la mise en place et la gestion du « Large Scale Testing », c'est-à-dire le ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, le *Luxembourg Institute of Health* et la Direction de la Santé.

---

<sup>23</sup> Cour des comptes, « Rapport spécial, Contrôle de la légalité et la régularité des dépenses de la Maison du Grand-Duc pour les exercices 2021 et 2022 », p. 17.

<sup>24</sup> *Ibidem*, p. 17.

\*

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**